

les Cavaliers. Sa Majesté entend, que lorsque le Colonel Mestre de-Camp, le Lieutenant-Colonel ou le Commandant de Bataillon, commandés pour ces visites, se présenteront devant un Corps de-Garde, l'Officier ou autre qui commandera le poste, en fasse sortir tous les soldats, Cavaliers ou Dragons, & qu'il se mette à leur tête, les faisant ranger en haye, reposés sur leurs armes, afin que les Officiers principaux soient en état de connoître s'il ne manque rien à l'armement & à l'équipement de ces troupes; cette position n'étant ordonnée qu'à cette fin, & ne pouvant être réputée comme marque d'honneur. Ces Officiers rendront compte au Commandant de la Place de ce qu'ils auront observé dans leurs visites, pour qu'il ordonne de la punition de ceux qui seront trouvés en défaut, ainsi qu'il le jugera convenable. L'intention de Sa Maj. est que ces visites d'Officiers principaux ne dispensent en aucune façon les Officiers Majors de faire leur ronde ni d'ordonner celles des Officiers particuliers.

VII. A la suite des Arrêt & Ordonnances qu'on vient de rapporter, nous donnerons un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant reglement pour le renouvellement des actions de la Compagnie des Indes, parce que cet Arrêt n'intéresse pas seulement les Sujets de Sa Majesté, mais aussi les étrangers. Le voici.

*Sur ce qui a été représenté au Roi, que par Arrêt de son Conseil, du 23. Mars 1723, le nombre d'actions de la Compagnie des Indes fut fixé à cinquante-six mille, dont quarante-huit mille actions & quatre-vingt mille dixièmes d'actions, qui furent distribuées dans le public, en conformité dudit*